



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition spéciale du 13 juin 2018



*Date de publication : 13 juin 2018*

Edition spéciale du 13 juin 2018

**Agence Régionale de Santé**

*DECISION ARS n° 2018/395 du 13/06/2018* autorisant le changement d'implantation et le regroupement des activités de soins de la clinique Adassa, de la clinique des Diaconesses de Strasbourg et de la clinique Sainte Odile de Strasbourg sur le nouveau site de la clinique Rhéna de Strasbourg, au profit du GCS ES RHENA

**Date de publication : 13 juin 2018**

DECISION ARS n° 2018/ 395 du 13/06/2018

**autorisant le changement d'implantation et le regroupement des activités de soins de la clinique Adassa, de la clinique des Diaconesses de Strasbourg et de la clinique Sainte Odile de Strasbourg sur le nouveau site de la clinique Rhéna de Strasbourg, au profit du GCS ES RHENA**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-9, R.6122-23, R.6122-24, R.6122-25, R.6122-34, R.6122-37, R.6122-41 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2012/49 du 30 janvier 2012 modifié fixant le projet régional de santé d'Alsace et le schéma régional d'organisation des soins, modifié et prorogé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/4607 du 28 décembre 2017 fixant, pour l'année 2018, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est ;

- VU** le dossier déposé le 13 mars 2018 ayant pour objet de demander au profit du GCS ES RHENA le changement d'implantation et le regroupement des activités sanitaires de la CLINIQUE SAINTE ODILE ;
- VU** le dossier déposé le 13 mars 2018 ayant pour objet de demander au profit du GCS ES RHENA le changement d'implantation et le regroupement des activités sanitaires de la CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG, Groupement de Coopération Sanitaire Etablissement de Santé ;
- VU** le dossier déposé le 13 mars 2018 ayant pour objet de demander au profit du GCS ES RHENA le changement d'implantation et le regroupement des activités sanitaires de la CLINIQUE ADASSA ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 16 mai 2018 relativement à ces demandes ;

**Considérant** que le changement d'implantation et le regroupement sur le site nouveau de la clinique Rhéna de Strasbourg, des activités de soins de la clinique Adassa, de la clinique des Diaconesses et de la clinique Sainte Odile, au profit du GCS ES Rhéna répond aux besoins de santé de la population du territoire de santé n° 2 tels qu'ils sont identifiés dans le schéma régional d'organisation des soins d'Alsace en vigueur ;

**Considérant** que le schéma régional d'organisation des soins d'Alsace 2012-2016 a inscrit le projet de regroupement de ces trois cliniques sur le site unique de la clinique Rhéna, dans le cadre de la consolidation des objectifs par territoire ; qu'ainsi le projet présenté est pleinement compatible avec les objectifs consolidés du territoire de santé n° 2 d'Alsace ;

**Considérant** que le regroupement de ces trois cliniques s'inscrit dans une logique de rationalisation de l'offre de soins sur le territoire de santé n° 2 d'Alsace ;

**Considérant** que ce regroupement contribue à la réalisation des objectifs du schéma régional d'organisation des soins, notamment en termes de développement de la chirurgie ambulatoire, de réduction de la durée moyenne de séjour et d'amélioration de la performance des blocs opératoires ;

**Considérant** que le regroupement de ces trois cliniques en un établissement unique de santé, la clinique Rhéna, permet l'amélioration de l'efficacité de cet établissement de santé, notamment eu égard à la réduction capacitaire importante opérée ainsi que la rationalisation des organisations de travail ;

**Considérant** que ce regroupement permet d'optimiser les prises en charge notamment par l'identification des circuits de prise en charge ;

**Considérant** que l'examen des pièces du dossier dont les procès-verbaux des visites de conformité effectuées à la clinique Rhéna de Strasbourg permettent de vérifier que les conditions d'implantation et les conditions de fonctionnement afférentes aux différentes activités de soins qui y sont exercées sont satisfaites ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement applicables aux activités transférées et mises en œuvre sur le site de la clinique Rhéna ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'agence régionale de santé en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

---

## DECIDE

---

**Article 1 :** Les cliniques Adassa, des Diaconesses de Strasbourg et Sainte Odile de Strasbourg sont autorisées à changer l'implantation de leurs activités de soins et à les regrouper sur le site unique de la clinique Rhéna, 10 rue François Epailly à Strasbourg (FINESS ET : 67 001 806 8).

**Article 2 :** Le regroupement de ces activités de soins est réalisé au profit du GCS ES Rhéna (FINESS EJ : 67 001 784 7).

**Article 3 :** Les activités transférées et regroupées sur le site de la clinique Rhéna au profit du GCS ES Rhéna sont les suivantes :

Pour la clinique des Diaconesses de Strasbourg :

- Médecine en hospitalisation complète ;
- Chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire ;
- Médecine d'urgence selon la modalité structure des urgences ;
- Traitement du cancer selon la modalité chirurgie du cancer pour les pathologies digestives

Pour la clinique Adassa :

- Médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;
- Chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire ;
- Activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète ;
- Traitement du cancer selon la modalité chirurgie du cancer pour les pathologies digestives, mammaires, gynécologiques et urologiques

Pour la clinique Sainte Odile de Strasbourg :

- Médecine en hospitalisation complète ;
- Chirurgie en hospitalisation complète et chirurgie ambulatoire ;
- Médecine d'urgence selon la modalité structure des urgences ;
- Traitement du cancer selon la modalité chirurgie du cancer pour les pathologies digestives, urologiques, thoraciques, ORL et maxillo-faciales ;

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE